



## Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement dans la cour de l'ancienne école

Le Maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la cour de l'ancienne école ;  
Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

### ARRÊTONS

Article1 Le stationnement à l'intérieur de la cour de l'ancienne école sera règlementée avec la pose d'une barrière à l'entrée.

Article2 Seuls les locataires de la résidence de l'école seront autorisés à stationner à l'intérieur du périmètre. Chacun bénéficie d'une place de parking individuelle avec l'attribution d'un badge.

Article3 Les véhicules accidentés ou épaves sont interdits.

Article4 Lors des festivités organisées dans cette enceinte, les locataires devront libérer leur emplacement pour permettre l'organisation des manifestations. Les locataires devront alors stationner sur le parking du Garet.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie).

Article 6 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec
- Monsieur le Directeur du service départemental des routes

**Sous-Préfecture**

- 7 OCT. 2024

65200 BAGNERES DE BIGORRE

Sailhan, le 03 octobre 2024

Le Maire

Didier BRUN

